

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de VERS

**dossier n° PC 074 296 22 A0013**

date de dépôt : **28 novembre 2022**

demandeur : **Monsieur TATLI Ilyas et Madame SAKCA Asli**

pour : **la construction de deux villas et une piscine**

adresse terrain : **Chemin des Chardonnerets  
lieu-dit « Bellossy / Pré Berthet » à Vers  
(74160)**

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Vers**

**Le maire de Vers,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 28 novembre 2022 par Monsieur TATLI Ilyas et Madame SAKCA Asli, demeurant 30 Route de la Chapelle à BEAUMONT (74160) ;

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour la construction de deux villas et une piscine ;
- ^ sur un terrain situé Chemin des Chardonnerets lieu-dit « Bellossy / Pré Berthet » à Vers (74160) ;
- ^ Cadastéré section 0A-1188, 0A-1195, 0A-1190, 0A-1193 et 0A-1194 ;
- ^ pour une surface de plancher créée de 302,00 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26/07/2016, modifié le 29/08/2019 ;

Vu les compléments apportés au dossier par le maître d'ouvrage le 19/01/2023 ;

Vu le classement du terrain d'assiette du projet en zone Ub du document d'urbanisme ;

Vu les avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable et du réseau public d'assainissement collectif du 07/02/2023 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 15/02/2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Au titre de la réalisation des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable et du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copies jointes)

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe)

Le dispositif d'évacuation des eaux pluviales devra être conforme à l'article Ub4.3 du règlement du document d'urbanisme, il sera à la charge du pétitionnaire de définir le dispositif le plus approprié à son terrain en faisant effectuer une étude le cas échéant ;

Les raccordements à tous les réseaux câblés seront réalisés en souterrain ; la construction devra disposer d'un fourreau en attente pour être raccordée au très haut débit par fibre optique (articles Ub4 et Ub16 du règlement du plan d'urbanisme)

La nuance de teinte des matériaux de façades et de toiture sera déterminée en accord avec la commune sur échantillon, avant réalisation (article R 111-27 du code de l'urbanisme)

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme)

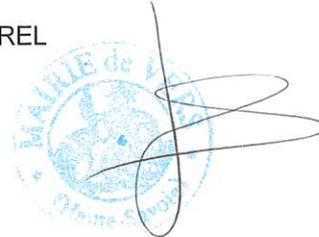
A Vers, le 14 avril 2023,

Le Maire,  
Joëlle LAVOREL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- télétransmis au contrôle de légalité le : 17.04.2023  
- affiché le : 17.04.2023

Le Maire, Joëlle LAVOREL



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**INFORMATION TAXE** : Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement. L'information du montant exigible vous sera adressée ultérieurement.

**INFORMATION R.A.P.** : Cette construction est soumise à la redevance d'archéologie préventive, instituée par l'article 17 de la loi 2004.804 du 9 Août 2004. L'information du montant exigible vous sera adressée ultérieurement.



## AVIS URBANISME - ASSAINISSEMENT

A l'attention du service instructeur de la  
Commune de VERS

Archamps, le 7 février 2023

**Service eau - assainissement**

**04 50 959 960**

[eau-assainissement@cc-genevois.fr](mailto:eau-assainissement@cc-genevois.fr)

**Dossier suivi par :** A. SALVY

**N° du dossier :** PC07429622A0013

**Pétitionnaire :** TATLI Ilyas

**Localisation :** Chemin des chardonnerets 74160 Vers

**Projet :** Construction de deux villa et d'une piscine.

### Avis du concessionnaire du réseau assainissement : FAVORABLE

**Le projet est raccordé au réseau public d'assainissement**

↳ Au niveau du collecteur public présent : Chemin des chardonnerets

- Le branchement ne nécessite pas de redimensionnement
- Le branchement nécessite un redimensionnement à votre charge
- Le branchement peut nécessiter d'un redimensionnement en fonction de l'importance de votre projet
- Le branchement est non-conforme, des travaux sont nécessaires pour une mise en conformité

**Piscine**

- Cas des installations traditionnelles :

Les eaux de lavage des filtres doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement collectif et la vidange du bassin vers le réseau d'eaux pluviales.

- Cas des installations en circuit fermé :

- Le lavage des filtres doit être effectué manuellement au-dessus d'un élément raccordé au réseau public d'assainissement.
- La vidange de l'installation doit être dirigée vers le réseau d'eaux pluviales après déchloration ou pompée par un professionnel.

**Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)**

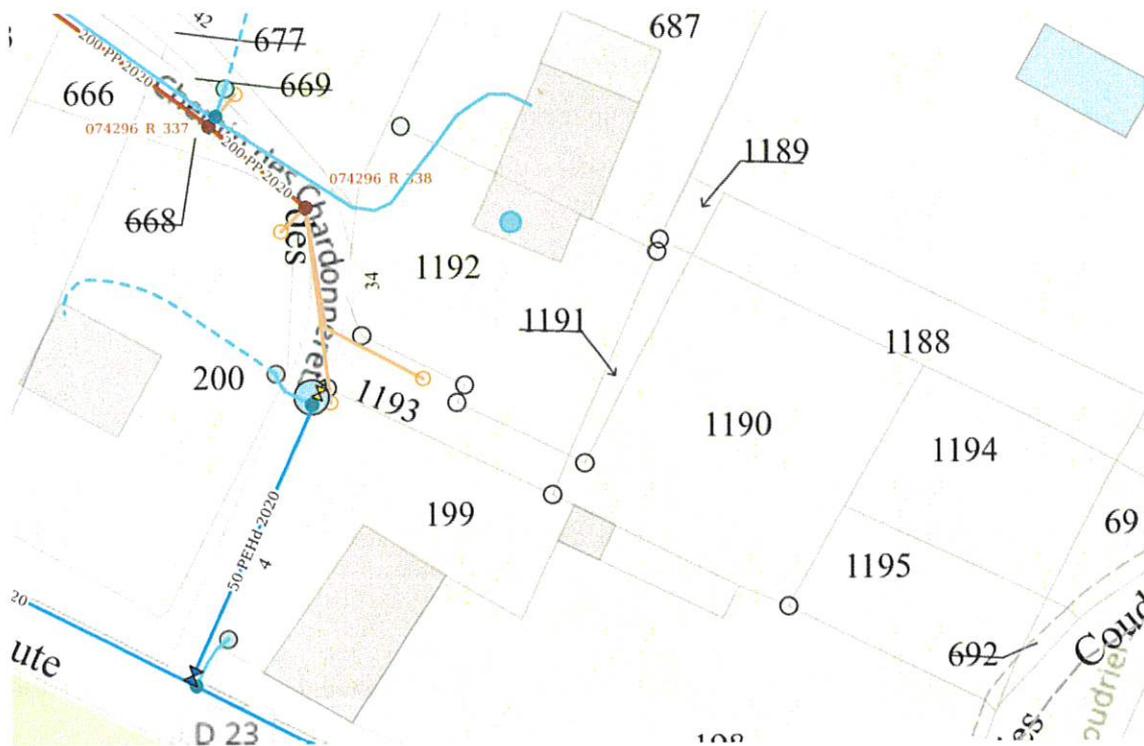
- Le montant estimatif est de : **12261.00 €**
- Le montant de la PFAC sera calculé en fonction de la destination et de la surface de plancher des projets lors de l'instruction des autorisations selon la délibération du conseil communautaire en vigueur à la date du dépôt de la présente demande.
- Non soumis à la Participation Financière à l'Assainissement Collectif

Le règlement de service de l'assainissement ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation d'un branchement d'assainissement sont disponibles sur le site internet de la CCG : <https://www.cc-genevois.fr/fr/vie-pratique-et-services/leau-et-assainissement/documents-utiles>. Si besoin, ils peuvent être envoyés par courrier sur demande.

**Important** : Merci de nous faire parvenir la déclaration d'achèvement des travaux (DAT ou DAACT)

**Rappel** : les eaux usées et les eaux pluviales doivent impérativement être séparées et dirigées vers leur réseau respectif.

Plan :



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur de la  
Eau et assainissement  
Philippe BLOCH





## AVIS URBANISME – EAU POTABLE

A l'attention du service instructeur de la  
Commune de VERS

Archamps, le 7 février 2023

Service eau - assainissement

04 50 959 960

[eau-assainissement@cc-genevois.fr](mailto:eau-assainissement@cc-genevois.fr)

Dossier suivi par : A. SALVY

N° du dossier : PC07429622A0013

Pétitionnaire : TATLI Ilyas

Localisation : Chemin des chardonnerets 74160 Vers

Projet : Construction de 2 villas et d'une piscine

### Avis du concessionnaire du réseau d'eau potable : FAVORABLE

Le projet est raccordable au réseau public d'eau potable

➔ Au niveau d'une conduite présente : Chemin des chardonnerets

Sous réserve de l'obtention des servitudes de passage ou autorisations dans le cas où l'accès au réseau public devrait se faire par l'intermédiaire de parcelles ou de réseaux privés.

Le raccordement peut nécessiter, dans le cas où la pression dans le réseau public serait insuffisante, la mise en place, à votre charge, en domaine privé d'un système de surpression.

Après obtention de votre autorisation d'urbanisme, pour la réalisation des travaux en partie publique :

- Une **demande de branchement** devra être effectuée auprès des services de la CCG (disponible sur le site internet ou sur simple demande)
- Un **devis** vous sera envoyé à nous retourner daté et signé accompagné des pièces demandées
- Une entreprise sera mandatée pour la réalisation des travaux

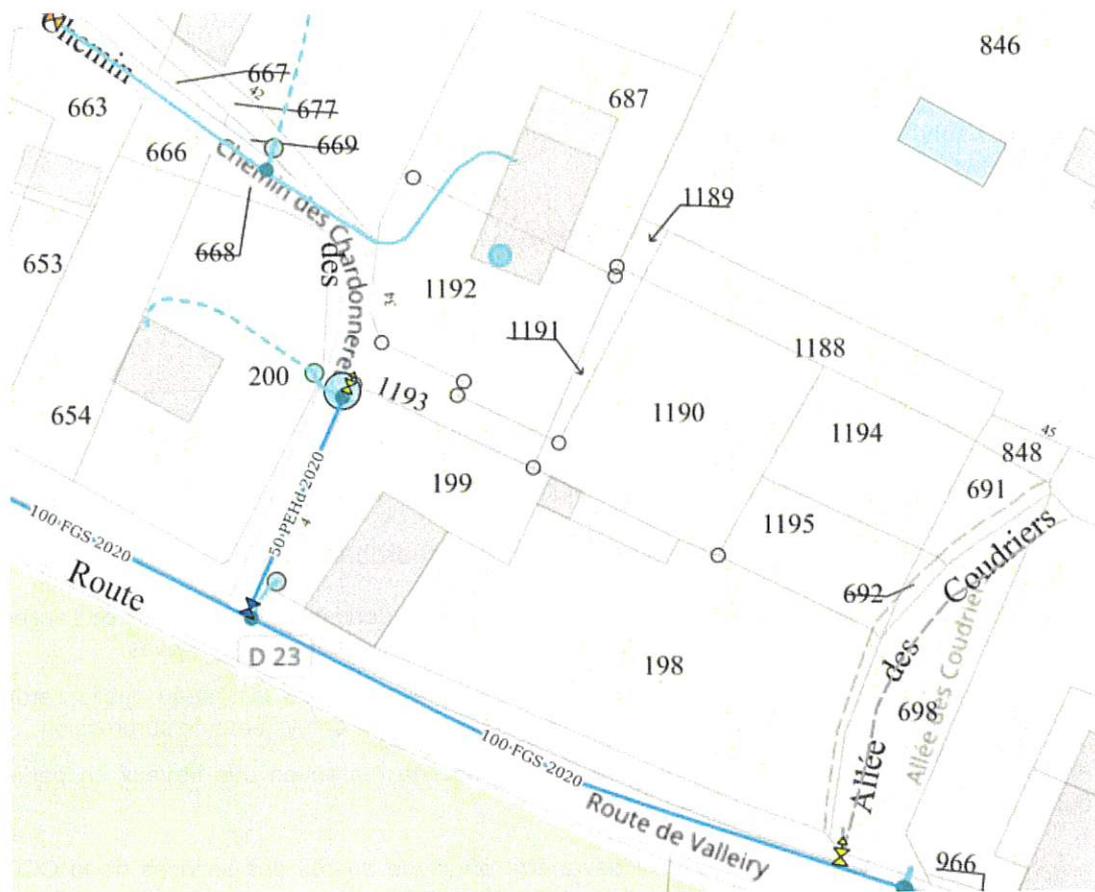
**À savoir** : Les tampons seront implantés au niveau du terrain existant au moment des travaux (sauf validation amont par nos services d'une autre cote). En cas de nécessité de mise à la cote ultérieure, celle-ci sera réalisée par nos services et aux frais du demandeur.

Vous trouverez toutes les informations techniques relatives à l'établissement de votre branchement sur le document « prescriptions techniques pour la réalisation des réseaux d'assainissement et d'eau potable » sur le site de la CCG.

Le règlement de service de l'eau potable ainsi que les prescriptions techniques à respecter pour la réalisation d'un branchement d'eau potable sont disponibles : <https://www.cc-genevois.fr/fr/vie-pratique-et-services/leau-et-l'assainissement/documents-utiles>. Si besoin, ils peuvent être envoyés par courrier sur demande.

**Important** : Merci de nous faire parvenir la déclaration d'achèvement des travaux (DAT ou DAACT)

Plan :



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur de la régie  
Eau et assainissement  
Philippe BLOCH



Enedis - DR Alpes

MAIRIE  
31 route de Valery  
74160 VERS

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Interlocuteur : RAVANAT Eric

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme  
GRENOBLE le 15/02/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC07429622A0013 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	Chemin des chardonnerets 74160 VERS
<u>Référence cadastrale :</u>	Section 0A Parcelle n° 1188 Section 0A Parcelle n° 1195 Section 0A Parcelle n° 1190 Section 0A Parcelle n° 1193 Section 0A Parcelle n° 1194
<u>Nom du demandeur :</u>	TATLI Ilyas

Pour la puissance de raccordement demandée de 2X12 kVA monophasé, aucune contribution financière<sup>1</sup> n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 2X12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

L'emplacement des coffrets ainsi que les tracés des réseaux seront confirmés lors de l'étude définitive techniquement réalisable

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Eric RAVANAT**  
Votre conseiller

<sup>1</sup> Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

